ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 71747

Texte de la question

M. Paul Jeanneteau attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les différentes interprétations de la prescription triennale. En effet, la loi stipule que l'URSSAF dispose d'un délai dans lequel elle peut réparer les omissions, insuffisances ou erreurs concernant les cotisations sociales, délai comprenant les trois dernières années civiles et l'année en cours. En revanche, la demande de remboursement du cotisant qui a acquitté des cotisations non dues se prescrit aussi à compter de trois ans, mais uniquement à partir de la date à laquelle les cotisations ont été payées. Il existe donc un problème d'équité entre l'administration sociale qui peut remonter quatre ans en arrière, et l'administré qui ne bénéficie que de trois ans stricts. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin d'harmoniser la prescription triennale dont bénéficient l'URSSAF et les cotisants.

Données clés

Auteur : M. Paul Jeanneteau
Circonscription : Maine-et-Loire (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 71747
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville
Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1627
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)